

Règlement du jeu « TERRALTO – SALON DES MAIRES 2023 - Stand »

Article 1 - Organisation

Chambres d'agriculture France ci-après dénommé l'établissement organisateur, établissement public à caractère administratif, régi par les articles L. 513-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, dont le numéro SIREN est le 180 070 047, agissant au nom et pour le compte de son service commun Développement des Services Marchands, ayant son siège au 9 avenue George V à Paris (75008), organise dans le cadre du Salon des maires et des collectivités (SMCL), un jeu dont une partie est réalisée par tirage au sort intitulé « TERRALTO – SALON DES MAIRES 2023 – Stand ».

Le jeu se déroule du 21 novembre 2023, 9 heures 00 au 23 novembre 2023, 16 heures 00, heures de Paris, dont la participation est gratuite et sans obligation d'achat, selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Article 2 - Présentation

Le jeu se déroulera via une roue tournante mise à disposition des participants et gérée par un collaborateur de l'établissement organisateur sur le stand TERRALTO de l'établissement organisateur, Pavillon 4 – stand D05, au SMCL – Paris Expo Porte de Versailles – 1 Place de la Porte de Versailles à Paris (15^{ème}).

Le jeu comprendra 3 sessions distinctes et successives sur le stand :

- 1^{ère} session découpée en 2 phases : la 1^{ère} se déroulant sur le stand le 21 novembre 2023 de 9h00 à 16h00 pour tourner la roue et répondre à la question posée, et une 2^{nde} se déroulant sur le stand le 21 novembre 2023 de 16h00 à 18h00 pour tourner la roue ;
- 2^{ème} session découpée en 2 phases : la 1^{ère} se déroulant sur le stand le 22 novembre 2023 de 9h00 à 16h00 pour tourner la roue et répondre à la question posée, et une 2^{nde} se déroulant sur le stand le 22 novembre 2023 de 16h00 à 18h00 pour tourner la roue ;
- 3^{ème} session découpée en 2 phases : la 1^{ère} se déroulant sur le stand le 23 novembre 2023 de 9h00 à 16h00 pour tourner la roue et répondre à la question, et une 2^{nde} se déroulant sur le stand le 23 novembre 2023 de 16h00 à 18h00 pour tourner la roue.

Article 3 - Conditions de participation

Ce jeu gratuit est ouvert :

- aux personnes physiques majeures ayant la qualité de collaborateurs permanents ou temporaires, ainsi qu'aux élus d'une commune ou d'une intercommunalité se situant sur le territoire métropolitain, Corse comprise,
- qui sont titulaires d'un badge visiteur du SMCL,
- exception faite des personnes ayant participé à l'élaboration directe ou indirecte du jeu.

La participation est strictement nominative et le participant ne peut en aucun cas jouer pour le compte d'autres participants.

La participation est limitée à 1 essai, sur toute la période du jeu, toutes sessions et phases confondues, par collaborateur ou élu.

La participation au jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement, consultable directement sur le stand de l'établissement organisateur au SMCL et téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://chambres-agriculture.fr/chambres-dagriculture/nos-evenements/salon-des-maires-et-des-collectivites-locales/>

Pour toute communication relative au jeu, les participants font élection de domicile à l'adresse mail indiquée sur le formulaire d'inscription pour obtenir le badge visiteur au SMCL (le Formulaire).

Article 4 - Modalités de participation

Pour jouer à la 1^{ère} phase de chaque session, chaque participant devra :

1. Se rendre sur le stand TERRALTO de l'établissement organisateur, Pavillon 4 – stand D05 au SMCL ;
2. Autoriser un collaborateur de l'établissement organisateur ou d'une Chambre d'agriculture à scanner son badge visiteur ; le scan du badge permettant à l'établissement organisateur de récupérer les informations que le participant aura renseignées lors de son inscription telles que mentionnées à l'article 13 du présent Règlement ;
3. Tourner la roue présente sur le stand ;
4. Répondre à la question posée par le collaborateur.

Pour jouer à la 2^{nde} phase de chaque session, chaque participant devra :

1. Se rendre sur le stand TERRALTO de l'établissement organisateur, Pavillon 4 – stand D05 au SMCL ;
2. Autoriser un collaborateur de l'établissement organisateur ou d'une Chambre d'agriculture à scanner son badge visiteur ; le scan du badge permettant à l'établissement organisateur de récupérer les informations que le participant aura renseignées lors de son inscription telles que mentionnées à l'article 13 du présent Règlement ;
3. Tourner la roue présente sur le stand.

Article 5 - Définition et valeur des lots

Sont mis en jeu,

- pour la 1^{ère} phase de chaque session : autant de stylos de la marque Terralto que de participants et 1 panier gourmand à base de produits Bienvenue à la ferme d'une valeur maximum de 100 € TTC ;
- pour la 2^{nde} phase de chaque session : autant de stylos de la marque Terralto que de participants.

Terralto est une marque commerciale française de l'établissement organisateur exploitée par les Chambres d'agriculture. Il s'agit de toutes les prestations de service, notamment de conseils, d'études, de diagnostics, de formations, d'informations, d'appui au montage de dossier, à destination des collectivités.

Bienvenue à la ferme est une marque commerciale française de l'établissement organisateur exploitée par les Chambres d'agriculture. Il s'agit du premier réseau de vente directe de produits fermiers et de tourisme à la ferme en France.

Il y aura autant de gagnants que de participants toutes phases et sessions confondues pour le lot stylo.

Il y aura 1 gagnant tiré au sort par 1^{ère} phase de chaque session donc 3 gagnants sur toute la durée du jeu pour le lot paniers gourmands.

L'établissement organisateur ne peut être tenu responsable pour tous défauts ou défaillances des dotations, notamment en cas d'annulation du SMCL 2023 ou de conditions restrictives d'accès en raison du contexte sanitaire actuel. Ces dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèce ou contre toute autre dotation. Toutefois, en cas de force majeure, l'établissement organisateur se réserve le droit de remplacer les dotations annoncées par des dotations de valeurs équivalentes.

Article 6 - Remise des lots - Tirage au sort – Désignation des gagnants

Pour les 2 phases de chaque session, le stylo est remis au gagnant en main propre sur le stand de l'établissement organisateur une fois la roue tournée.

A la fin de la 1^{ère} phase de chaque session, à 16h05 les 21, 22 et 23 novembre 2023, l'établissement organisateur procédera sur le stand :

- à un tirage au sort, parmi les bulletins d'inscriptions insérées dans l'urne par les participants ;
- à la vérification de la conformité des informations renseignées et aux conditions de participation pour désigner le gagnant.

Le panier gourmand sera alors remis au gagnant en main propre sur le stand de l'établissement organisateur ou envoyé par voie postale en cas d'absence à l'adresse indiquée par le gagnant sur son Formulaire.

Les gagnants autorisent toutes vérifications concernant leur identité (nom, prénom) et leur profession (activité, code postal de la commune ou de l'intercommunalité, adresse mail/téléphone professionnels). Ces vérifications seront effectuées dans le strict respect de l'article 9 du code civil.

Toutes indications d'identité et/ou d'activité falsifiées, frauduleuses, fausses, mensongères, incorrectes, inexactes, de même que toutes données ne permettant pas l'envoi du mail informant le participant qu'il a gagné et contenant les modalités de récupération du lot, entraînent la disqualification du gagnant.

Le lot est nominatif et ne pourra être attribué à une autre personne physique que le gagnant et pour son propre usage.

Les gagnants renoncent à réclamer à l'établissement organisateur tout dédommagement résultant d'un préjudice occasionné par l'acceptation et/ou l'utilisation du lot.

Article 7 - Concession de droits

Du fait de l'acceptation du lot panier gourmand, sans que ces utilisations ne puissent donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le lot gagné, les gagnants autorisent l'établissement organisateur :

- à diffuser et publier leurs nom, prénom, profession, code postal de la commune ou de l'intercommunalité de rattachement associés à l'identité de l'établissement organisateur avec la mention du jeu ;
- à diffuser et publier ces informations au grand public via les sites internet et comptes des réseaux sociaux des membres du réseau des Chambres d'agriculture ;
- à diffuser et publier ces informations à l'ensemble des participants via leur adresse mail, à l'ensemble des collaborateurs et élus des membres du réseau des Chambres d'agriculture et aux Tiers externes invités via les sites d'OPERA médiathèque www.mediathèque.chambres-agriculture.fr, OPERA portail www.opera.chambres-agriculture.fr et OPERA collaboratif www.opera-collaboratif.chambres-agriculture.fr ;
- à diffuser et publier ces informations sur les revues et newsletters des Chambres d'agriculture à destination des décideurs politiques, des collectivités locales, des

- associations en lien avec la société civile et d'autres partenaires de l'établissement organisateur, au format papier et numérique ;
- à permettre à l'établissement organisateur qui va délivrer le lot, de diffuser et publier ces informations sur ses newsletters.

Cette concession est accordée pour 6 mois à compter de la date de fin du jeu.

Article 8 - Annulation, modification des dates du jeu et élargissement du nombre de dotations

L'établissement organisateur ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, il était amené à annuler le présent jeu, à le réduire, à le prolonger, à le reporter, ou à en modifier les conditions.

Toute modification entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne sur le Site internet de l'établissement organisateur, et tout participant sera réputé l'avoir accepté du simple fait de sa participation au jeu, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au jeu.

Article 9 - Interprétation du règlement

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement. L'établissement organisateur ne répondra à aucune question concernant les modalités pratiques du jeu pendant toute sa durée.

L'établissement organisateur tranchera souverainement toute question relative à l'application du présent règlement ou toute question qui viendrait se poser, non réglée par celui-ci. Ces décisions seront sans appel.

Article 10 - Remboursement des frais du jeu

Aucune dépense ne sera engagée par le participant pour transmettre les éléments nécessaires à sa participation au jeu (outil de participation mis à disposition par l'établissement organisateur). Par conséquent, aucun remboursement n'est prévu au titre des frais du jeu.

Article 11 - Litiges et responsabilité

La participation à ce jeu implique l'acceptation sans réserve du règlement dans son intégralité. Si une ou plusieurs dispositions du présent règlement étaient déclarées nulles ou inapplicables, les autres clauses garderaient toute leur force et leur portée. En cas de contestation, seul sera recevable, un courrier en recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois après la proclamation des résultats.

Article 12 - Convention de preuve

Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultantes des systèmes de jeu de l'établissement organisateur ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatifs au jeu.

Article 13 - Traitement des données personnelles

Le présent article définit et vous informe de la manière dont l'établissement organisateur utilise et protège les informations que vous lui transmettez, conformément au Règlement

UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), et à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

13.1 - Identité du responsable du traitement

Le responsable du traitement est le Service commun Développement des services marchands de l'établissement organisateur, établissement public à caractère administratif et organisateur du jeu, ayant son siège au 9 avenue George V à Paris (8ème).

13.2 - Données collectées auprès de vous

L'établissement organisateur collecte et traite les données personnelles vous concernant directement auprès de vous via votre participation au jeu en scannant votre badge visiteur du SMCL.

Une donnée personnelle désigne toute information concernant une personne physique susceptible d'être identifiée directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant ou un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Vos données personnelles susceptibles d'être collectées et traitées sont les suivantes :

- Civilité,
- Nom,
- Prénom,
- Fonction,
- Structure employeur ou fonction élective,
- Adresse postale professionnelle,
- Adresse email professionnelle,
- Téléphone professionnel,
- Date de passage sur le stand.

13.3 - Finalités du traitement de vos données personnelles

Vos données personnelles sont traitées pour :

- Pour les participants :
 - vous permettre de participer au présent jeu ;
 - vous communiquer toutes informations relatives au jeu.
- Pour les gagnants :
 - vous informer que vous avez gagné un lot et les modalités de remise du lot ;
 - vous solliciter sur toutes questions relatives aux droits concédés ;
 - diffuser votre identité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent Règlement.

13.4 - Destinataires

Sont destinataires de toutes vos données personnelles, le Service Développement des services marchands pour l'ensemble des finalités listées à l'article 13.3 des présentes.

Sont destinataires de vos Nom, prénom, profession, code postal, structure employeur ou fonction élective, les participants au jeu, les collaborateurs et élus des membres du réseau des Chambres d'agriculture, les Tiers externes invités, le grand public, les abonnés aux revues et aux Newsletter des Chambres d'agriculture à destination des décideurs politiques, des collectivités locales, des associations en lien avec la société civile et d'autres partenaires ainsi que les abonnés aux newsletter de l'établissement organisateur.

Ces informations, que ce soit sous forme individuelle ou agrégée, ne sont jamais transmises à un autre destinataire que ceux identifiés ci-dessus

Ni les destinataires, ni l'établissement organisateur, ne procèdent à la commercialisation des données personnelles vous concernant.

13.5 - Durée de conservation

Vos données personnelles sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités indiquées aux articles 7 et 13.3 du présent règlement. Elles seront ensuite détruites.

13.6 - Droits Informatique et Libertés

Vous disposez sur vos données personnelles, des droits d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation d'un traitement et à la portabilité des données traitées.

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant et exercer vos droits en adressant un courrier à l'adresse suivante : Chambres d'agriculture France – A l'attention de la Déléguée à la Protection des Données – 9 avenue George V – 75008 Paris ou par mail à l'adresse suivante : dpd@apca.chambagri.fr.

13.7 - Droits auprès de l'autorité de contrôle

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (<http://www.cnil.fr/>).

Article 14 - Adresse postale du jeu

L'adresse postale du jeu est :

**Chambres d'agriculture France
Service Développement des services marchands
Jeu TERRALTO – SMCL 2023 - Stand
9 avenue George V
75008 PARIS**

Article 15 - Demande du règlement

Le règlement est adressé par voie électronique, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande, en écrivant à l'adresse indiquée à l'article 14 avant la date de clôture du jeu. Le règlement complet peut également être consulté sur le stand de l'établissement organisateur et en ligne sur le site <https://chambres-agriculture.fr/chambres-dagriculture/nos-evenements/salon-des-maires-et-des-collectivites-locales/>.

Article 16 - Attribution de compétence

Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux. Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis au tribunal judiciaire du siège de l'établissement organisateur.

Fait à Paris, le
En un exemplaire original.

Pour Chambres d'agriculture France,

Pour le Président et par délégation,

La Directrice des Ressources

Isabel de Francqueville.